

DECRETS

Décret présidentiel n° 04-401 du 26 Chaoual 1425 correspondant au 9 décembre 2004 portant attribution de la médaille de l'Ordre du mérite national au rang de " Athir ".

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (6° et 10°) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant institution du conseil de l'Ordre du mérite national, notamment ses articles 7 et 8 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 84-87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'Ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'Ordre du mérite national au rang de " Athir " est décernée à son Excellence M. JOAQUIM - ALBERTO CHISSANO, Président de la République du Mozambique.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1425 correspondant au 9 décembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 04-405 du 28 Chaoual 1425 correspondant au 11 décembre 2004 fixant la réglementation relative au sceau de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la Constitution, notamment ses articles 5 et 77-6°;

Vu la loi n° 64-123 du 15 avril 1964 relative au sceau de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-333 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe la réglementation relative au sceau de l'Etat, ainsi que les conditions de sa reproduction sur les imprimés, les documents administratifs et les cartes professionnelles.

Art. 2. — Sont habilités à utiliser le sceau de l'Etat, les administrations, les organismes et les institutions exerçant les prérogatives de puissance publique, notamment les administrations centrales, les services extérieurs de l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que les auxiliaires de justice jouissant de la qualité d'officier public.

Art. 3. — Bénéficient de la carte professionnelle portant sceau de l'Etat :

— les magistrats,

— les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat,

— les fonctionnaires et agents de l'Etat occupant un emploi supérieur et dont le mode de nomination intervient par décret.

Art. 4. — Les demandes d'autorisation de confection du sceau de l'Etat, des cartes professionnelles, des imprimés et des documents administratifs revêtus du sceau de l'Etat sont adressées au ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 5. — La demande d'autorisation de confection du sceau de l'Etat doit être accompagnée d'un bon de commande devant comporter les indications suivantes :

— le nombre et le modèle des sceaux à confectionner,

— les indications spécifiques prévues par l'article 6 ci-dessous,

— le cadre organique de la structure concernée.

Art. 6. — La demande de confection du sceau de l'Etat doit préciser les indications spécifiques qui doivent figurer sur le cachet.

Ces indications sont déterminées selon l'une des formules suivantes :

— numérotation successive de l'institution ou de l'administration ou de l'organisme public,

— désignation de l'institution ou de l'administration ou de l'organisme public.

Art. 7. — Les demandes de renouvellement de confection du sceau de l'Etat en cas de perte ou d'impossibilité d'utilisation ou de nécessité de service obéissent aux mêmes conditions prévues aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.